



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises dangereuses  
par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****Autres propositions****Harmoniser les données de la colonne (12) du tableau C  
faisant l'objet d'un astérisque****Communication de FuelsEurope\*, \*\*****Introduction**

1. La colonne (12) du tableau C de l'ADN renvoie à la densité relative de la marchandise, mesurée à 20 %. Au 3.2.3.1 (Explications concernant le tableau C), il est indiqué que les données relatives à la densité n'ont qu'un caractère informatif.
2. Lorsque, pour certaines matières, les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3, aucune valeur n'est généralement indiquée dans la colonne (12), car la composition de ces matières et, partant, les caractéristiques du danger qu'elles posent, peuvent varier. C'est pour cette raison que les dangers de la colonne (5) figurent entre parenthèses.
3. Des parenthèses figurent également dans la colonne (5) concernant deux des rubriques correspondant au No ONU 1202, pour lesquelles les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3. Toutefois, une plage de densité est donnée à titre indicatif dans la colonne (12).

---

\* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/42.

\*\* [A/78/6 \(Sect. 20\)](#), tableau 20.5.



## **I. Modifications qu'il est proposé d'apporter dans le cadre de l'édition 2025 de l'ADN**

4. Afin d'harmoniser l'utilisation de valeurs dans la colonne (12) et de limiter autant que possible les modifications à apporter dans le texte, FuelsEurope propose de modifier comme suit le tableau C pour les deux rubriques du No ONU 1202 concernées (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions).

## 5. Modification des rubriques du No ONU 1202 au tableau C du chapitre 3.2 :

Supprimer les valeurs figurant dans la colonne (12), Densité relative à 20 °C, pour les deux rubriques concernées.

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE, LÉGÈRE (point d'éclair ne dépassant pas 60 °C)	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	<0,85	*	oui			non	*	0	*voir 3.2.3.3
1202	CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE, LÉGÈRE (point d'éclair supérieur à 60 °C, mais pas plus que 100 °C)	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	*	<1,1	*	oui			non	*	0	*voir 3.2.3.3

## **II. Remarques**

6. Aucun problème de sécurité n'est à craindre puisque la détermination du degré maximal de remplissage (en pourcentage) est décrite au 7.2.4.21.
7. Lorsque la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 contient un astérisque, le type de bateau minimal est déterminé conformément au 3.2.3.3.
8. Le degré maximal de remplissage est ensuite défini à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 pour les bateaux des types N, C et G.

## **III. Lien avec les objectifs de développement durable**

9. La présente proposition va dans le sens de la cohérence des politiques de développement durable (cible 17.14) et donc de l'objectif de développement durable n° 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs).

## **IV. Mesure à prendre**

10. FuelsEurope invite le Comité de sécurité de l'ADN à examiner la proposition telle qu'elle est présentée aux fins de la modification des rubriques du tableau C, pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (édition 2025 de l'ADN).
-